

Liste des mesures examinées lors de la RIM n° 2 (contentieux des étrangers)

Numéro	Mesure
1	<p>Réforme du contentieux des étrangers.</p> <p>A partir des propositions du rapport du Conseil d'Etat rendu 2020, cette mesure consiste à réduire à simplifier ce contentieux de masse (40% de l'activité de la juridiction administrative), en réduisant le nombre de procédures type de 12 à 4, sans dégrader les délais de recours et de jugement des mesures d'éloignement les plus sensibles (ordre public, déboutés du droit d'asile).</p>
7	<p>Criminaliser la facilitation en bande organisée, de l'entrée et du séjour d'étrangers en situation irrégulière.</p> <p>Les passeurs agissant en bande organisée seront punissables de peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.</p>
10	<p>Généraliser les vidéo-audiences dans les centres de rétention (CRA) et en zone d'attente (ZA) pour éviter les escortes des retenus et ainsi redéployer des effectifs sur la voie publique (mesure n°10).</p>
11	<p>Prononcer l'OQTF dès le rejet de la demande d'asile.</p> <p>Aujourd'hui, la loi prévoit qu'un demandeur d'asile bénéficie en principe du droit de se maintenir sur le territoire français le temps de l'examen de sa demande par l'OFPRA et la CNDA. Cette mesure permettra à la préfecture d'adopter l'OQTF dès que l'OFPRA a rejeté la demande d'asile réduisant les délais d'éloignement dès l'éventuelle décision de la CNDA en cas d'appel.</p>
12	<p>Créer des pôles territoriaux labellisés « Espaces France Asile ».</p> <p>Cette mesure permet de réduire d'1 mois le délai d'introduction de la demande d'asile, en procédant de facto à une déconcentration de l'OFPRA. Elle répond à une logique d'« aller-vers » pour le demandeur et permet également un traitement plus rapide des demandes manifestement infondées.</p>
13	<p>Territorialiser la CNDA.</p> <p>Elle répond à un objectif de proximité et d'efficacité pour réformer la juridiction qui connaît des difficultés structurelles (délai de traitement de plus de 4 mois dus en particulier aux renvois systématiques). Actuellement localisée sur le site unique de Montreuil, la mesure consiste à territorialiser la CNDA dans les ressorts des cours administratives d'appel en cohérence avec la création des pôles territoriaux (mesure 12) et la logique de rééquilibrage territoriale de la loi de 2018.</p>
14	<p>Généraliser le juge unique à la CNDA.</p> <p>Cette mesure permet d'agir sur les délais de traitement, en réduisant les jugements en formation collégiale qui incluent actuellement un représentant du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR).</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur
et des outre-mer

PROJET DE LOI RELATIF A L'IMMIGRATION, A L'ASILE ET A L'INTEGRATION

Mesure n° 1

[Réforme du contentieux des étrangers]

1° Le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Le contentieux des mesures relatives aux étrangers

« Art. L. 776-1. - Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, l'étranger peut demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision dans un délai d'un mois suivant sa notification.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de son recours en annulation.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

« Art. L. 776-2. - Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours, en cas de nécessité, d'un interprète.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Art. L. 776-3. - Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du tribunal.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours, en cas de nécessité, d'un interprète.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Art. L. 776-4. - Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.

« Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 741-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle. L'audience peut se tenir dans cette salle et le juge siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience située à proximité du lieu de rétention et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours, en cas de nécessité, d'un interprète.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Art. L. 776-5. - Les articles L. 776-1 à L. 776-4 déterminent les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions suivantes :

« 1° Les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ;

« 2° Les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les refus de délai de départ volontaire, les décisions fixant le pays de renvoi, les interdictions de retour sur le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français ;

« 3° Les décisions relatives au droit de séjour, aux conditions matérielles d'accueil et au transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile des demandeurs d'asile ;

« 4° les décisions de réadmission des ressortissants étrangers vers un autre Etat de l'Union européenne ;

« 5° Les décisions de maintien en rétention à la suite d'une demande d'asile

« 6° Les décisions d'assignation à résidence.

« Art. L. 776-6. - Quand il statue en application des articles L. 776-3 ou L. 776-4, le juge, saisi de conclusions en ce sens, est compétent pour statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision relative au droit de séjour de l'étranger pour l'application de laquelle a été prise la décision relative à l'éloignement.

« Art. L. 776-7. - Si, en cours d'instance, l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé en rétention en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est statué selon la procédure et dans les délais prévus par les articles L. 776-3 ou L.776-4 respectivement. »

2° Les chapitres VII, VII bis et VII ter du titre VII du livre VII du code de justice administrative sont supprimés.

3° Le chapitre II du titre V du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

a) L'article L. 352-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-4. - Le recours de l'étranger contre un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 est formé et jugé dans les conditions prévues à l'article L. 776-4 du code de justice administrative. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, contre la décision de transfert. »

b) Le dernier alinéa de l'article L. 352-5 est supprimé.

c) L'article L. 352-6 est supprimé.

4° A la section 3 du chapitre I du titre II du livre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 521-15. - Les contestations en matière d'enregistrement d'une demande d'asile sont présentées et jugées selon la procédure prévue à l'article L. 776-3 du code de justice administrative.

5° Au titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 550-4. - Les contestations en matière de conditions matérielles d'accueil sont présentées et jugées selon la procédure prévue à l'article L. 776-3 du code de justice administrative.

6° La section 2 du chapitre II du titre VII du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :

« Section 2 : Contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande.

« Art. L.572-4. - Les contestations de la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 sont présentées et jugées selon la procédure prévue à l'article L. 776-3 du code de justice administrative. Il en est de même lorsque la personne faisant l'objet de la décision de transfert est assignée à résidence.

« Toutefois, lorsque la personne faisant l'objet de la décision de transfert est placée en rétention administrative, s'applique l'article L. 776-4 du même code.

« Art. L. 572-5. - Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre VII. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé. »

7° Le chapitre IV du titre I du livre VI V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Procédure contentieuse.

« Section 1 : Dispositions générales.

« Art. L.614-1. - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les refus de délai de départ volontaire, les décisions fixant le pays de renvoi, les interdictions de retour sur le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 614-5, L. 651-3 à L. 651-6, L. 652-3, L. 653-3, L. 761-3, L. 761-5, L. 761-9, L. 762-3 et L. 763-3, aux règles définies aux articles L. 776-1 à L. 776-7 du code de justice administrative.

« Section 2 : Procédure applicable en l'absence d'assignation à résidence ou de placement en rétention.

« Art. L. 614-2. – Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1.

« Sous-section 1 : En cas de délai de départ volontaire

« Art. L. 614-3. - Lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2°, 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 assortie d'un délai de départ volontaire, demande au tribunal administratif l'annulation des décisions mentionnées à l'article L. 614-1, sont applicables les dispositions de l'article L.776-1 du code de justice administrative.

« Sous-section 2 : En l'absence de délai de départ volontaire

« Art. L. 614-4. - Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2°, 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, les dispositions de l'article L.776-2 du code de justice administrative s'appliquent.

« Art. L. 614-4. - Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2°, 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire en application du 1° de l'article L. 612-2, les dispositions de l'article L.776-2 du code de justice administrative s'appliquent.

« Par dérogation aux articles L. 614-1 du présent code et L. 776-1 du code de justice administrative, lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la mesure.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de son recours en annulation.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

« Sous-section 3 : la procédure applicable aux décisions portant obligation de quitter le territoire français prévues par le 4° de l'article L.611-1.

« Art. L. 614-5. – Par dérogation aux articles L. 776-1 à L. 776-7 du code de justice administrative, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français est prise en application du 4° de l'article L. 611-1.

« Art. L. 614-6. – Lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L.611-1, le tribunal peut être saisi d'une demande d'annulation des décisions mentionnées à l'article L.614-1 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

« Art. L. 614-7. – Lorsque la Cour nationale du droit d'asile a été saisie d'un recours formé par l'étranger contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article L.532-1 et que l'étranger bénéficie du droit au maintien dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L. 542-2, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, à la date de la notification de celle-ci.

« Toutefois, si en application des articles L.532-6 ou L.532-8, la Cour nationale du droit d'asile statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine ou règle l'affaire par ordonnance, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 614-8. – Lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est devenue définitive en application de l'article L.542-1, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.

« Section 3 : Procédure applicable en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention de l'étranger

« Art. L.614-9. – Lorsque l'étranger fait l'objet d'une d'assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1, y compris lorsque ces décisions interviennent en cours d'instance, il est statué sur le recours dirigé contre les décisions mentionnées à l'article L. 614-1 selon la procédure et dans les délais prévus, respectivement, aux articles L. 776-3 et L. 776-4 du code de justice administrative.

« Art. L.614-10. - La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, conformément aux dispositions de l'article L. 741-10.

Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures ultérieures d'exécution de la décision d'éloignement.

« Section 4 : Procédure applicable en cas de détention de l'étranger

« Art. L. 614-11. - En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Art. L.614-12. - Le recours est présenté et jugé selon la procédure prévue par les dispositions des articles L. 776-1 sont applicables à l'étranger détenu.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou

le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue à l'article L. 776-4 du code de justice administrative et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative.

« Section 5 : Exécution des décisions de la juridiction administrative

« Art. L. 614-13. - Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas, sans préjudice des mesures d'exécution ordonnées le cas échéant par le juge sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative.

« Art. L. 614-14. - Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application des articles L. 612-1 ou L. 612-2. Ce délai court à compter de sa notification.

« Art. L. 614-15. - Si la décision d'assignation à résidence prévue à l'article L. 731-1 est annulée, il est immédiatement mis fin à cette mesure et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français.

« Art. L. 614-16. - L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne le cas échéant, y compris lorsque le recours dirigé contre celles-ci a été rejeté selon la procédure prévue aux articles L. 614-9 à L. 614-10. »

8° A l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

a) les mots : « L. 614-7 à L. 614-13 » sont remplacés par les mots : « L. 776-3 et L. 776-4 du code de la justice administrative » ;

b) entre les mots : « fait l'objet est » et le mot : « assigné » est inséré le mot : « respectivement » ;

9° L'article L. 732-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 732-8. - Lorsque la décision d'assignation à résidence prise en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 est contestée, il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus à l'article L. 776-3 du code de justice administrative. Elle peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne.

Il en est de même pour la contestation de la décision d'assignation à résidence notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

Mesure n° 7

[Criminaliser la facilitation en bande organisée, de l'entrée et du séjour d'étrangers en situation irrégulière]

L'article L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises dans les deux circonstances mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

« Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende. ».

Mesure n° 10

[Généraliser les audiences à proximité des CRA ou ZA ou par moyens audiovisuels pour éviter les déplacements des retenus]

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les articles L. 342-6 et L. 342-7 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 342-6.* – Lorsqu'une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à cet effet, sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, le juge des libertés statue dans cette salle.

« Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

« Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire mentionné à l'alinéa précédent.

« Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. » ;

2° Les trois premiers alinéas de l'article L. 352-5 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 352-5.* – Lorsque l'étranger conteste la décision de refus d'entrée, conformément à l'article L. 352-4, l'audience se tient dans la salle spécialement aménagée à cet effet sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire. Cette salle est attribuée au ministère de la justice.

« Toutefois, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut siéger dans les locaux du tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. La salle d'audience spécialement aménagée et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.

« Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif. » ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 614-11 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Art. L. 614-11. – Lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention, l'audience se tient dans la salle spécialement aménagée à cet effet à proximité immédiate de ce lieu de rétention. Cette salle est attribuée au ministère de la justice.

« Toutefois, le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut siéger dans les locaux du tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

« Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger placé ou maintenu en rétention. L'audience peut également se tenir dans les locaux du tribunal administratif. » ;

4° Les articles L. 743-7 et L. 743-8 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 743-7. – Le juge des libertés et de la détention statue dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention.

« Art. L. 743-8. – Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans la salle d'audience spécialement aménagée et au siège du tribunal judiciaire, un procès-verbal des opérations effectuées.

« Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de la salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire.

« Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. ».

Mesure n° 11

[Le rejet de la demande d'asile par l'OFPRA permet de prononcer OQTF dans tous les cas]

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. Le 4° de l'article L. 611-1 est ainsi rédigé :

« 4° La reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été refusé à l'étranger par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; »

II. A l'article L. 612-1 après le troisième alinéa est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en application du 4° de l'article L. 611-1, l'étranger dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter du jour où la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été définitivement refusé ou que le bénéfice du droit au maintien sur le territoire français a pris fin dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L.542-2. »

III. A l'article L. 612-2 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En application du présent article, la décision de l'autorité administrative de refuser d'accorder un délai de départ volontaire à un étranger faisant l'objet d'une décision portant

obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L.611-1 ne s'applique qu'au jour où la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été définitivement refusé ou que le bénéfice du droit au maintien sur le territoire français a pris fin dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L.542-2. »

IV. Après l'article L. 541-3 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 541-4.- Une décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L.611-1 ne peut être mise à exécution que lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou que le bénéfice du droit au maintien sur le territoire français a pris fin dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L.542-2. »

V. A l'article L. 542-4 les mots : «, sous peine de faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français » sont supprimés.

VI. A l'article L. 731-1, après le dixième alinéa est inséré un onzième alinéa ainsi rédigé :
« Sur le fondement du 1° du présent article, l'autorité administrative ne peut assigner à résidence l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L. 611-1 que lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou que le bénéfice du droit au maintien sur le territoire français a pris fin dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L.542-2. »

VII. A l'article L. 731-3, après le neuvième alinéa est inséré un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Sur le fondement du 1° du présent article, l'autorité administrative ne peut assigner à résidence l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L. 611-1 que lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou que le bénéfice du droit au maintien sur le territoire français a pris fin dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L.542-2. »

Mesure n° 12

[Création de pôle asile territoriaux]

I. Après l'article L. 121-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inséré un chapitre 1^{er} bis intitulé « France asile » ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. – Des pôles territoriaux dénommés « France asile » peuvent être créés sur l'ensemble du territoire afin de faciliter les démarches liées à l'enregistrement d'une demande d'asile. Ils permettent d'effectuer, en un lieu unique :

1° l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente, conformément aux articles L. 521-1 et suivants ;

2° l'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prévues aux articles L. 551-8 et suivants [ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers] par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux articles L. 522-1 et suivants ;

3° l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, dans les conditions prévues à l'article L. 531-2 ;

4° le cas échéant, l'entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 et suivants, lorsqu'il est organisé dans le cadre d'une mission déconcentrée prévue à l'article L. 121-11. »

Mesures n° 13 et n° 14
[Réforme de la CNDA]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de [six] mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les dispositions relatives à l'organisation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), à son fonctionnement, et aux modalités d'examen des recours présentés devant elle, en vue de prévoir :

- d'une part, la création, en son sein, de chambres territoriales du droit d'asile ;
- d'autre part, que la CNDA statue, par principe, par décision d'un juge unique [dans un délai de deux mois,] sans préjudice de la possibilité prévue à l'article L. 532-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de renvoyer la demande à une formation collégiale, dont l'ordonnance précise la composition, lorsqu'elle soulève une difficulté sérieuse.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de [trois mois] à compter de sa publication.

Criminaliser l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers lorsque les faits sont commis en bande organisée

1. Exposé des motifs

Le 24 novembre dernier, 27 étrangers en situation irrégulière qui tentaient de rejoindre les côtes britanniques ont trouvé la mort, noyés dans la Manche après le naufrage de leur embarcation au large de Calais.

Les premiers responsables de cette situation sont les passeurs qui, profitant des populations vulnérables, les exposent à des traversées maritimes périlleuses vers le Royaume-Uni. Plus de 1 500 passeurs ont ainsi été interpellés en 2021. La gravité de tels faits, comparables à la traite des êtres humains, et leur multiplication, justifient désormais l'aggravation des peines actuellement encourues, en mettant par ailleurs l'accent sur les têtes de réseaux.

Aujourd'hui, le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France constitue un délit, que l'article L. 823-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) punit de 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En application de l'article L. 823-3 du même code, ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes. En outre, l'article L. 823-6 du même code prévoit une peine d'interdiction du territoire français pour une durée maximale de dix ans ou à titre définitif en cas de circonstances aggravantes.

Le présent projet de loi propose, à l'instar de l'infraction de traite des êtres humains, de criminaliser ces faits lorsqu'ils sont commis en bande organisée dans les circonstances suivantes :

- une peine de quinze ans de réclusion criminelle et une amende de 1 000 000 € seront encourues lorsque les étrangers auront été exposés à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- les dirigeants et les organisateurs de ces groupements seront quant à eux passibles, quelles que soient les circonstances, de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 1 500 000 €.

Ces peines sont sans préjudice des peines d'interdiction du territoire français applicables aux étrangers ayant commis ces faits.

2. Ecriture proposée

Article X

L'article L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises dans les deux circonstances mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

« Sous réserve des exemptions prévues au L. 823-9, le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende. »

Écritures consolidées :

Art. L. 823-3. – Sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende les infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 lorsque les faits :

1° Sont commis en bande organisée ;

2° Sont commis dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Sont commis au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Ont pour effet d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises dans les deux circonstances mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende.

LOPMI

Réduire la durée du délai de départ volontaire pour déférer à une OQTF

1. Exposé des motifs

L'article XX a pour objet de réduire la durée de départ volontaire ouvert à certaines catégories d'étrangers faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (« OQTF »).

Aujourd'hui, les décisions portant OQTF sont assorties d'un délai de départ volontaire de 30 jours, à moins que l'étranger menace l'ordre public, qu'il ait présenté une demande de titre de séjour manifestement infondée ou frauduleuse ou qu'il présente un risque de fuite, auquel cas aucun délai n'est accordé.

Il apparaît toutefois que la directive 2008/115/CE, dite « directive retour », prévoit que les Etats membres accordent un délai de départ volontaire qui ne peut excéder 30 jours et ne saurait être inférieur à 7 jours.

Afin de favoriser l'efficacité des procédures de retour et réduire dans certaines situations le délai de départ volontaire de l'étranger en situation irrégulière, l'article XX entend tirer parti de la marge de manœuvre ouverte par la directive pour permettre de fixer la durée du délai de départ volontaire selon les circonstances, suivant les motifs de la décision portant OQTF.

Le délai de départ volontaire de trente jours ne sera ainsi maintenu que lorsque l'étranger aura fait la démarche de solliciter un titre de séjour ou lorsqu'il est en séjour régulier au moment où son séjour est interrompu (fondements d'OQTF prévus aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 611-1 du CESEDA). Ce délai est cohérent avec le délai de recours contentieux de trente jours ouvert à ces catégories de personnes.

En revanche, l'étranger obligé de quitter le territoire au motif qu'il s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire sans solliciter de titre de séjour (fondements prévus aux 1° et 2° de l'article L. 611-1) ou dont la demande d'asile a été rejetée (4° du même article L. 611-1) ne bénéficiera plus que d'un délai de départ volontaire de quinze jours au lieu de trente.

La réduction du délai de départ volontaire irait au soutien des réflexions actuellement portées par l'administration pour introduire de la dégressivité dans des mécanismes d'aide au retour volontaires qui seraient au demeurant rendus plus incitatifs.

2. Ecriture proposée

Article X

L'article L. 612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de trente jours à compter de la notification de cette décision » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en application des 3°, 5° et 6° de l'article L. 611-1, le délai de départ volontaire est de trente jours à compter de la notification de cette décision.

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en application des 1°, 2° et 4° de l'article L. 611-1, le délai de départ volontaire est de quinze jours à compter de la notification de cette décision. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « supérieur à trente jours » sont remplacés par les mots : « plus long ».

Ecriture consolidée :

Art. L. 612-1. – L'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de cette décision.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en application des 3°, 5° et 6° de l'article L. 611-1, le délai de départ volontaire est de trente jours à compter de la notification de cette décision.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en application des 1°, 2° et 4° de l'article L. 611-1, le délai de départ volontaire est de quinze jours à compter de la notification de cette décision.

L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire ~~supérieur à trente jours~~ **plus long** s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

Elle peut prolonger le délai accordé pour une durée appropriée s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. L'étranger est informé par écrit de cette prolongation.

Permettre l'assignation à résidence et le placement en rétention de l'étranger faisant l'objet d'une OQTF prise depuis plus d'un an

1. Exposé des motifs

Etat du droit

L'étranger faisant l'objet d'une OQTF peut, aux fins d'exécution de cette mesure, être assigné à résidence ou placé en rétention administrative en application des articles L. 731-1 et L. 741-1 du CESEDA. Toutefois, lorsqu'une OQTF a été prise depuis plus d'un an, le CESEDA n'autorise plus l'assignation et la rétention sur le fondement de cette mesure. Cela n'induit nullement la caducité de la mesure d'éloignement, que l'étranger reste tenu d'exécuter.

Ce seuil d'un an a été introduit en 2003 par le législateur¹, tirant les leçons de la jurisprudence *Préfet des Alpes-Maritimes* du Conseil d'Etat² selon laquelle l'exécution d'office d'une décision d'éloignement au terme d'une durée anormalement longue doit être regardée comme fondée, non sur la décision initiale, même si elle est devenue définitive, mais sur une nouvelle décision révélée par la mise en œuvre de l'exécution d'office elle-même.

La notion de durée anormalement longue a pu s'avérer complexe à interpréter, car elle combine la durée au sens strict et les motifs de non-exécution. Ainsi dans l'affaire de 1998, une durée supérieure à deux ans n'était pas apparue anormalement longue car ce retard incombait à l'étranger. En revanche, en 2003, une durée de 12 mois et deux semaines est apparue excessive pour un retard apparu imputable à l'administration³.

C'est dans ce contexte que le législateur de 2003 a tenu à sécuriser la procédure en inscrivant dans la loi qu'une année écoulée suffisait à justifier un réexamen de situation. Il a alors créé un seuil d'un an, au-delà duquel l'étranger ne pouvait plus être placé en rétention sans reprendre une nouvelle OQTF. Ce délai ne dispense pas l'autorité administrative de son obligation de tenir compte de circonstances nouvelles, mais il donne une ligne directrice, considérant que, par principe, une durée inférieure à un an pour exécuter une décision d'éloignement n'est pas anormalement longue.

La création de la décision d'interdiction de retour en 2011 a partiellement changé la donne. Pour pouvoir continuer à placer en rétention au-delà d'un an, l'autorité administrative a pu fonder le placement en rétention non plus sur l'OQTF mais sur l'interdiction de retour (IR) qui l'assortit. Cette « solution » n'a guère posé de difficulté jusqu'en 2018. En effet, la loi prévoyait alors que l'IR commençait à produire ses effets dès sa notification, en même temps que l'OQTF. Il était ainsi possible de s'appuyer non sur l'OQTF mais sur l'IR.

Mais l'interprétation du droit de l'Union a évolué en 2017 : la CJUE a rappelé que l'IR a vocation à empêcher le retour de l'étranger dans l'Union européenne⁴. Par suite, l'étranger auquel est notifiée une OQTF assortie d'une IR doit être éloigné en exécution de l'OQTF ; ce n'est que s'il revient après l'exécution de l'OQTF qu'il peut être éloigné en exécution de l'IR.

S'appuyant sur le raisonnement de la Cour de Luxembourg, la Cour de cassation en a tiré les conséquences au niveau national : dans un arrêt du 17 novembre 2021, la 1^{re} chambre civile, constatant que l'IR ne produit ses effets qu'après l'exécution de l'OQTF, a jugé que l'étranger n'ayant pas encore exécuté l'OQTF ne peut être placé en rétention sur le fondement de l'IR⁵. Le Conseil d'Etat, saisi quant à lui sur la possibilité d'assigner à résidence sur le fondement de l'IR, devrait se prononcer prochainement sur cette question.

1 Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

2 CE, 18 février 1998, *Préfet des Alpes-Maritimes*, n° 168745 mentionnée aux tables, conclusions Combrexelle.

3 CE, 14 mai 2003, *M. Abdolkader X.*, n° 256808, mentionnée aux tables.

4 CJUE, arrêt *Ouhrami*, 26 juillet 2017, n° C-225/16.

5 Cass., 1^{re} civ., 17 novembre 2021, n° 20-17.139, paragraphes 5 et 6.

Nécessité de légiférer

Cet état du droit interroge sur les possibilités ouvertes à l'autorité administrative pour exécuter d'office une OQTF de plus d'un an. Certes, l'impossibilité de placer en rétention ou d'assigner un étranger à résidence ne rend pas caduque l'OQTF, qui reste d'ailleurs inscrite au FPR. Pour autant, l'administration est alors tenue de prononcer une nouvelle mesure, alors même que la situation de l'étranger n'a souvent pas évoluée, entraînant ainsi une perte de temps pour l'autorité administrative, une fragilisation juridique de la chaîne de l'éloignement déjà complexe, et un nouveau contentieux en cas de recours. Un étranger peut en conséquence faire l'objet de nombreuses OQTF en raison d'un comportement entravant sur plusieurs années son éloignement ou encore du fait de l'utilisation de diverses fausses identités (alias), ce qui augmente la volumétrie des mesures prononcées et dégrade artificiellement le taux d'exécution des décisions de retour.

Des évolutions normatives doivent dès lors être envisagées afin de garantir l'efficacité des décisions d'éloignement et préserver l'effet utile de la directive retour.

Option proposée

1. D'une part, porter à deux ans le seuil au-delà duquel il n'est plus possible d'assigner à résidence ou de placer en rétention.

Le seuil indicatif d'un an tenait compte de la jurisprudence du 14 mai 2003 selon laquelle une exécution d'office après 12 mois et deux semaines était anormalement longue dès lors qu'elle était imputable à l'administration, une durée de deux ans ne l'étant pas lorsque le retard est imputable à l'étranger. Cette distinction n'apparaît cependant pas pertinente, dans la mesure où l'étranger ne saurait être exonéré de toute responsabilité dans le retard d'exécution de la décision d'éloignement. **En effet, l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement est tenu d'y déférer de lui-même, ainsi que le rappelle l'article L. 711-2 du CESEDA.**

En conséquence, il est proposé de porter ce seuil de principe à trois ans, c'est-à-dire une durée supérieure à celle de l'arrêt de principe *Préfet des Alpes-Maritimes* et qui tient compte de l'allongement du délai de jugement pour les procédures ordinaires.

Cette mesure s'entend également comme de conséquence à l'augmentation du délai de jugement en procédure ordinaire auquel procède l'article XX du projet de loi, qui implique que la durée pendant laquelle une OQTF peut être assortie d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention en vue de l'exécution de cette mesure soit, elle aussi, étendue, ainsi que le proposait le Conseil d'Etat dans son étude du 5 mars 2020.

2. D'autre part, ne pas appliquer ce seuil lorsque l'OQTF est assortie d'une IR

Il s'agit ainsi de tenir compte de la différence d'objectifs de ces deux mesures.

En premier lieu, l'OQTF a pour seul objet la cessation du séjour irrégulier. C'est pourquoi il convient, avant de l'exécuter, de s'assurer que des circonstances nouvelles n'ont pas eu pour effet de justifier la régularisation du séjour. Il s'agit simplement d'apprécier une situation objective.

En revanche, l'IR entend empêcher le retour de l'étranger pendant une durée déterminée à l'avance, en raison de son comportement constaté au moment de l'édition de la mesure, caractérisé, par exemple, par une menace pour l'ordre public ou le non-respect des règles démontrant un risque de fuite⁶. Des circonstances postérieures n'auraient pas pour effet de modifier le comportement constaté lors de l'édition de la mesure d'éloignement, qui a justifié l'édition accessoire de l'IR. Il n'y a donc pas lieu de procéder, par principe, à un réexamen de situation avant même que l'OQTF ait été exécutée⁷. Celle-ci doit donc demeurer pleinement exécutoire, faute de porter atteinte à l'effet utile de l'IR.

6 En effet, l'IR est de principe lorsque l'étranger est, pour des motifs d'ordre public ou de risque de fuite, privé de départ volontaire.

7 Par analogie, on rappellera qu'en application de l'article L. 632-5 du CESEDA, un étranger ne peut demander l'abrogation d'une décision d'expulsion que s'il réside hors de France (sauf s'il est emprisonné ou assigné à résidence).

En conséquence, l'étranger faisant l'objet d'une OQTF assortie d'une IR doit pouvoir, par principe, être assigné à résidence ou placé en rétention tant que l'OQTF n'a pas été exécutée, le préfet n'étant pas pour autant exonéré de vérifier la situation de l'intéressé au cas par cas.

2. Ecritures envisagées

Il convient de modifier l'article L. 731-1 du CESEDA, relatif à l'assignation à résidence, qui, par combinaison avec l'article L. 741-1 du même code, régit également les motifs de placement en rétention administrative.

Article XX

L'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

2° Après le 8°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français, le délai d'un an prévu au 1° ne s'applique pas. »

écriture consolidée :

Art. L. 731-1. - L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants :

1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins d'un an **de trois ans** auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;

2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français prise en application des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ;

3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, en application de l'article L. 615-1 ;

4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre Etat en application de l'article L. 621-1 ;

5° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français prise en application de l'article L. 622-1 ;

6° L'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ;

7° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

8° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du territoire français.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français, le délai de trois ans prévu au 1° ne s'applique pas.

L'étranger qui, ayant été assigné à résidence en application du présent article, ou placé en rétention administrative en application des articles L. 741-1 ou L. 741-2, n'a pas déféré à la décision dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette décision est toujours exécutoire, peut être assigné à résidence sur le fondement du présent article.

Mesure n°4 :

Rendre possible le refus ou le retrait de certains titres de séjour (carte de résident 10 ans, carte de séjour pluriannuelle, carte de séjour temporaire 1 an) en cas de rejet des principes de la République

Exposé des motifs

Les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative peut refuser la délivrance ou le renouvellement ou procéder au retrait d'un document de séjour sont restreintes à des situations bien précises qui ne prennent pas en considération l'hypothèse où le comportement de l'étranger caractériserait un rejet des principes de la République.

De plus, la délivrance de certains titres de séjour n'est pas conditionnée au respect des principes et des valeurs de la République. Les articles L. 413-5 et L. 433-5 du CESEDA prévoient en effet que les demandeurs de la plupart des titres de séjour relevant de l'immigration professionnelle et étudiantes sont dispensés de la signature du contrat d'intégration républicaine prévu au second alinéa de l'article L. 413-2 du CESEDA. Or, la signature de ce contrat par l'étranger admis pour la première fois au séjour comporte l'engagement à respecter les valeurs de la République (article L. 413-2).

Cette mesure, qui s'applique à tous les détenteurs de titres de séjour hormis les ressortissants algériens qui sont exclusivement régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, complète les dispositions législatives existantes. Elle permet de s'assurer que le préfet peut tirer les conséquences en matière de droit au séjour d'un comportement manifestant un tel éloignement aux valeurs de la République que l'intégration est compromise, et ce même si la qualification juridique de menace à l'ordre public¹ est incertaine.

Cette disposition permet par exemple de sécuriser juridiquement le refus de délivrance ou le retrait de titre de séjour à un étranger ayant commis un outrage au drapeau français au sens du décret n° 2010-835 du 21 juillet 2010.

L'article 26 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 avait prévu que la délivrance ou le renouvellement de tout titre de séjour pouvait être refusé à un étranger s'il était établi qu'il avait manifesté un rejet des principes de la République.

Le Conseil constitutionnel a cependant censuré cette disposition dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 au motif que ces dispositions méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Le Conseil a rappelé que « *s'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de police administrative à cette fin, il n'a pas, en faisant référence aux « principes de la République », sans autre précision, et en se bornant à exiger que la personne étrangère ait « manifesté un rejet » de ces principes, adopté des dispositions permettant de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou le retrait d'un tel titre.* »

Tenant compte de ce cadre et des principes rappelés par le Conseil constitutionnel, la nouvelle disposition prévoit de donner une définition suffisamment claire et précise de ce que recouvrent les termes de rejet des principes de la République.

Il est donc précisé que cette notion recouvre l'obligation de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République et, enfin, de ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

¹ Voire de menace grave, si l'étranger est détenteur d'une carte de résident.

Ecriture

La section 2 du chapitre II du titre I du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« Section 2 : Réserves liées à l'ordre public, à la polygamie et aux principes de la République »

2° Après l'article L. 412-6 est inséré un article L. 412-7 ainsi rédigé :

« Article L. 412-7. – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger dont le comportement manifeste qu'il ne respecte pas les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ou le caractère laïque de la République. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré. ».

Ecriture consolidée :

Section 2 : Réserves liées à l'ordre public, à la polygamie et aux principes de la République

Art. L412-5. – La circonstance que la présence d'un étranger en France constitue une menace pour l'ordre public fait obstacle à la délivrance et au renouvellement de la carte de séjour temporaire, de la carte de séjour pluriannuelle et de l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4 ou L. 425-10 ainsi qu'à la délivrance de la carte de résident et de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE ».

Art. L. 412-6. – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.

La situation du conjoint d'un étranger mentionné au premier alinéa fait l'objet d'un examen individuel. Pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie.

Art. L. 412-7. –Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger dont le comportement manifeste qu'il ne respecte pas les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ou le caractère laïc de la République. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.